



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture  
Direction des Libertés Publiques

**ARRÊTÉ n° 2013 DLP/BUPE- 105 du 12 avril 2013**

**Imposant à la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan des prescriptions complémentaires visant à réglementer l'aménagement des alvéoles B3 et B4 pour l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux (ISDND) d'ABONCOURT**

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE EST  
PREFET DE LA MOSELLE  
CHEVALIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment son article R.512-31 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 9 septembre modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU** l'arrêté n° DCTAJ-2013-A-06 du 14 février 2013 portant délégation de signature en faveur de M. Olivier du CRAY, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-156 du 23 juillet 1997 modifié autorisant le Syndicat à Vocation Multiple de l'Est Thionvillois à continuer d'exploiter le Centre d'Enfouissement Technique – « Phase III » sis à ABONCOURT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2009-DEDD/IC-43 du 30 janvier 2009 autorisant la Communauté de Communes de l'Arc Mosellan (CCAM) à reprendre l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) d'ABONCOURT ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2010-DLP/BUPE-266 du 20 juillet 2010 autorisant la CCAM à prolonger la durée de l'exploitation de l'ISDND d'ABONCOURT jusqu'au 31 janvier 2015 ;
- VU** le dossier de demande de modification des conditions d'exploitation des alvéoles B3 et B4 du 20 février 2013, modifié le 28 février 2013, présenté par la CCAM pour l'ISDND d'ABONCOURT ;

**VU** le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 12 mars 2013 ;

**Considérant** que la modification des pentes du fond de forme de l'alvéole B4 ne remet pas en cause la collecte des lixiviats, la position du réseau de drainage étant modifiée en conséquence et ce dernier étant connecté au réseau de collecte général des lixiviats ;

**Considérant** que la modification du profil du talus Nord de l'alvéole B4 présente une stabilité à court / moyen terme plus importante que le profil défini à l'article III.4.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1997 susvisé, et que par ailleurs son aménagement est prévu à l'avancement de l'exploitation ;

**Considérant** que la modification des conditions d'aménagement de la digue Ouest ne modifie pas la pente globale du talus ni sa stabilité ;

**Considérant** que la modification du profil de la digue séparant les alvéoles B3 et B4 présente un coefficient de stabilité supérieur à celui recherché pour les ouvrages provisoires ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les dispositions relatives à l'aménagement de la barrière passive par celles de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé, en précisant que l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées doit figurer dans le dossier technique mentionné à l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé car elle ne figure dans le dossier de demande d'autorisation ;

**Considérant** que l'IRSTEA (Institut national de recherche en sciences et technologies pour l'environnement et l'agriculture) déconseille le recours à un géotextile anti-poinçonnant inférieur pour la barrière active en fond d'alvéole, et que l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé n'en prévoit pas ;

**Considérant** que la modification de l'implantation du fossé de ruissellement des eaux internes ne remet pas en cause la gestion de ces eaux sur le site et permet de ne pas raidir le profil du talus Nord qui présenterait alors des conditions de stabilité défavorables ;

**Considérant** au vu de ces éléments que la demande de modification des conditions d'exploitation des alvéoles B3 et B4 ne constitue pas une modification substantielle de la situation actuelle autorisée par l'arrêté préfectoral n°97-AG/2-156 du 23 juillet 1997 susvisé et ne nécessite donc pas d'enquête publique ;

**Considérant** que le dossier de modification des conditions d'exploitation, présenté par la CCAM pour l'ISDND d'ABONCOURT, est suffisamment développé au regard des enjeux environnementaux que présentent les modifications sollicitées ;

**Considérant** qu'il convient de modifier les dispositions des articles III.4.3, III.4.4 et III.4.6 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1997 susvisé, en application de l'article R. 512-31 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle ,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> : Aménagement du talus Nord de l'alvéole B4**

Après l'article III.4.3 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1997 susvisé est ajouté l'article suivant :

« Article III.4.3.bis - Aménagement du talus Nord de l'alvéole B4

Les dispositions de l'article III.4.3 ne s'appliquent pas à l'aménagement de l'alvéole B4 qui est réalisée conformément aux dispositions suivantes :

L'appui de l'alvéole B4 sur la zone de falaises située le long de la route départementale n°55 est réalisé selon le principe défini à la figure jointe à l'annexe 1 du présent arrêté :

- un retrait de 8 mètres minimum est maintenu entre le bord de la route départementale n°55 et le fossé de ruissellement des eaux internes longeant l'alvéole B4 ;
- déroctage et reprofilage du flanc de carrière pour assurer une stabilité d'ensemble de l'ISDND ;
- enlèvement des zones gypseuses ;
- des dispositions doivent être prises pour éviter une alimentation latérale ou par la base de l'alvéole B4 par une nappe ou des écoulements de sub-surface ;
- mise en place depuis le fond jusqu'à la seconde risberme du talus (cote 235 m NGF) d'une couche de matériaux argileux compactée sur 5 mètres d'épaisseur ; cette couche assure un coefficient de perméabilité inférieur ou égal à  $1.10^{-6}$  m/s ;
- Mise en place au-delà d'une couche continue de matériaux argileux compactée suivant le principe figurant en annexe 1 du présent arrêté ;
- au niveau des galeries, la couche de matériaux argileux compactée présente une épaisseur de 5 mètres ;
- un fossé est aménagé sur la risberme surmontant directement l'alvéole en exploitation afin de limiter l'entrée des eaux de ruissellement internes dans l'alvéole ; les eaux récupérées sont directement évacuées vers le réseau de collecte des eaux internes.

Ce principe de récupération des eaux de ruissellement est reconduit à chaque étape de l'exploitation (à chaque remontée de digue) ;

- le talus ainsi reprofilé est recouvert du bas vers le haut :
  - d'un géosynthétique bentonitique de perméabilité inférieure à  $5.10^{-11}$  m/s ;
  - d'une géomembrane en P.E.H.D. (épaisseur minimale 2 mm, certifiée ASQUAL ou certification équivalente) ;
  - d'un géotextile anti-poinçonnement ;
  - d'un géosynthétique drainant assurant un coefficient de perméabilité supérieur à  $1.10^{-4}$  m/s.

## **Article 2 : Aménagement du fond de l'alvéole B4**

Après l'article III.4.4 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1997 susvisé est ajouté l'article suivant :

### **« Article III.4.4.bis - Aménagement du fond de l'alvéole B4**

Les dispositions de l'article III.4.4 ne s'appliquent pas à l'aménagement de l'alvéole B4 qui est réalisée conformément aux dispositions suivantes :

La barrière de sécurité passive est constituée du terrain naturel en l'état. Le fond de forme présente, de haut en bas, une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre et inférieure à  $1.10^{-6}$  m/s sur au moins 5 mètres. Les flancs Nord, Est et Ouest sont constitués d'une couche minérale d'une perméabilité inférieure à  $1.10^{-9}$  m/s sur au moins 1 mètre.

Lorsque la barrière géologique ne répond pas naturellement aux conditions précitées, elle peut être complétée artificiellement et renforcée par d'autres moyens présentant une protection équivalente. L'épaisseur de la barrière ainsi reconstituée ne doit pas être inférieure à 1 mètre pour le fond de forme et à 0,5 mètre pour les flancs jusqu'à une hauteur de deux mètres par rapport au fond. En tout état de cause, l'étude montrant que le niveau de protection sur la totalité du fond et des flancs de la barrière reconstituée est équivalent aux exigences fixées au premier alinéa figure dans le dossier technique mentionné à l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

L'exploitant doit garantir le maintien du niveau piézométrique de la nappe des grès à au moins 1 mètre du fond de l'alvéole soit par les conditions de chargement en argile, soit par le rabattement de la nappe défini au III.4.1.

L'alvéole B4 est pentée vers un point bas situé à l'angle Sud-Ouest selon une pente :

- supérieure à 2,5 % selon l'axe Nord-Ouest / Sud-Ouest ;
- supérieure à 3 % selon l'axe Sud-Est / Sud-Ouest ;
- d'environ 4% dans la diagonale, axe Nord-Est / Sud-Ouest.

En pied des talus Ouest et Sud, un collecteur drainant est mis en place et raccordé, à partir du point bas de l'alvéole, au réseau de collecte général des lixiviats suivant les dispositions prévues à l'article III.8.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par :

- une géomembrane en P.E.H.D. (épaisseur minimale 2 mm, certifiée ASQUAL ou certification équivalente) ;
- un géotextile anti-poinçonnement supérieur ;
- de la couche de drainage prévue à l'article III.8. »

### **Article 3 : Caractéristiques de la digue périmétrique Ouest**

Après le paragraphe 1 de l'article III.4.6 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1997 susvisé est ajouté le paragraphe suivant :

#### **« 1.bis – Digue périmétrique de l'alvéole B4**

Les dispositions du paragraphe 1 de l'article III.4.6 ne s'appliquent pas à l'aménagement de l'alvéole B4 qui est réalisée conformément aux dispositions suivantes :

« La digue périmétrique est conforme au principe défini à la figure jointe à l'annexe 2 du présent arrêté :

- Digue de base de 5 m de hauteur, pente extérieure 3H/2V ;
- Rehausse successive de 4 m de hauteur (pente extérieure 2H/1V), dont 1 mètre de renforcement par rapport à l'étage sous-jacent ;
- Décalage (risberme) de 3 m toutes les 2 rehausses.

La digue périmétrique est réalisée en matériaux argileux et repose sur le rechargement visé à l'article III.4.4.bis.

L'étude montrant la stabilité de l'ouvrage doit figurer dans le dossier technique mentionné à l'article 26 bis de l'arrêté ministériel du 9 septembre 1997 susvisé.

Le compactage de la digue est réalisé de manière à ce que le coefficient de perméabilité soit inférieur à  $1.10^{-6}$  m/s.

La base extérieure de la digue présente un retrait de 10 mètres par rapport au ruisseau du SELZGRABEN.

La digue est préparée pour permettre la mise en place sur sa face interne du complexe d'étanchéité active qui est raccordé à l'étanchéité active du fond de l'alvéole et est ancré sur le toit du premier étage (soit à une hauteur de 5 mètres). La barrière de sécurité active de la digue périmétrique Ouest est constituée, du bas vers le haut, par :

- Un géocomposite bentonitique ;
- Une géomembrane en P.E.H.D. (épaisseur minimale 2 mm, certifiée ASQUAL ou certification équivalente) ;
- Un géotextile drainant et anti-poinçonnant.

La digue est rehaussée au fur et à mesure de l'exploitation, par étage dont les caractéristiques sont définies au premier alinéa du présent article. »

#### **Article 4 : Caractéristiques de la digue de séparation des alvéoles B3 et B4**

Après le paragraphe 3 de l'article III.4.6 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 1997 susvisé est ajouté le paragraphe suivant :

##### **« 3.bis – Digue de séparation des alvéoles B3 et B4**

Les dispositions du paragraphe 3 de l'article III.4.6 ne s'appliquent pas à l'aménagement de l'alvéole B4 qui est réalisée conformément aux dispositions suivantes :

La surface du fond de l'alvéole B4 ne dépasse pas 5 000 m<sup>2</sup>.

L'aménagement de la digue de séparation des alvéoles B3 et B4 se fait avec une pente de 3H/2V du côté de l'alvéole B4.

La digue de base est réalisée en matériaux argileux compactés selon les principes définis au paragraphe 1.bis de l'article III.4.6 (démonstration de stabilité et du coefficient de perméabilité).

La digue de base est recouverte de l'étanchéité active constituée, du bas vers le haut, par :

- Un géocomposite bentonitique ;
- Une géomembrane en P.E.H.D. (épaisseur minimale 2 mm, certifiée ASQUAL ou certification équivalente) ;
- Un géotextile drainant et anti-poinçonnant.

Le rehaussement de cette digue se fait par du matériau inerte compacté, au fur et à mesure de l'exploitation. »

**Article 5 :** En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures de sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement (livre V, titre 1).

#### **Article 6 :** Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

#### **Article 7 :** Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie d'ABONCOURT et pourra y être consultée par tout intéressé ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ;

Un procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de ABONCOURT

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle.

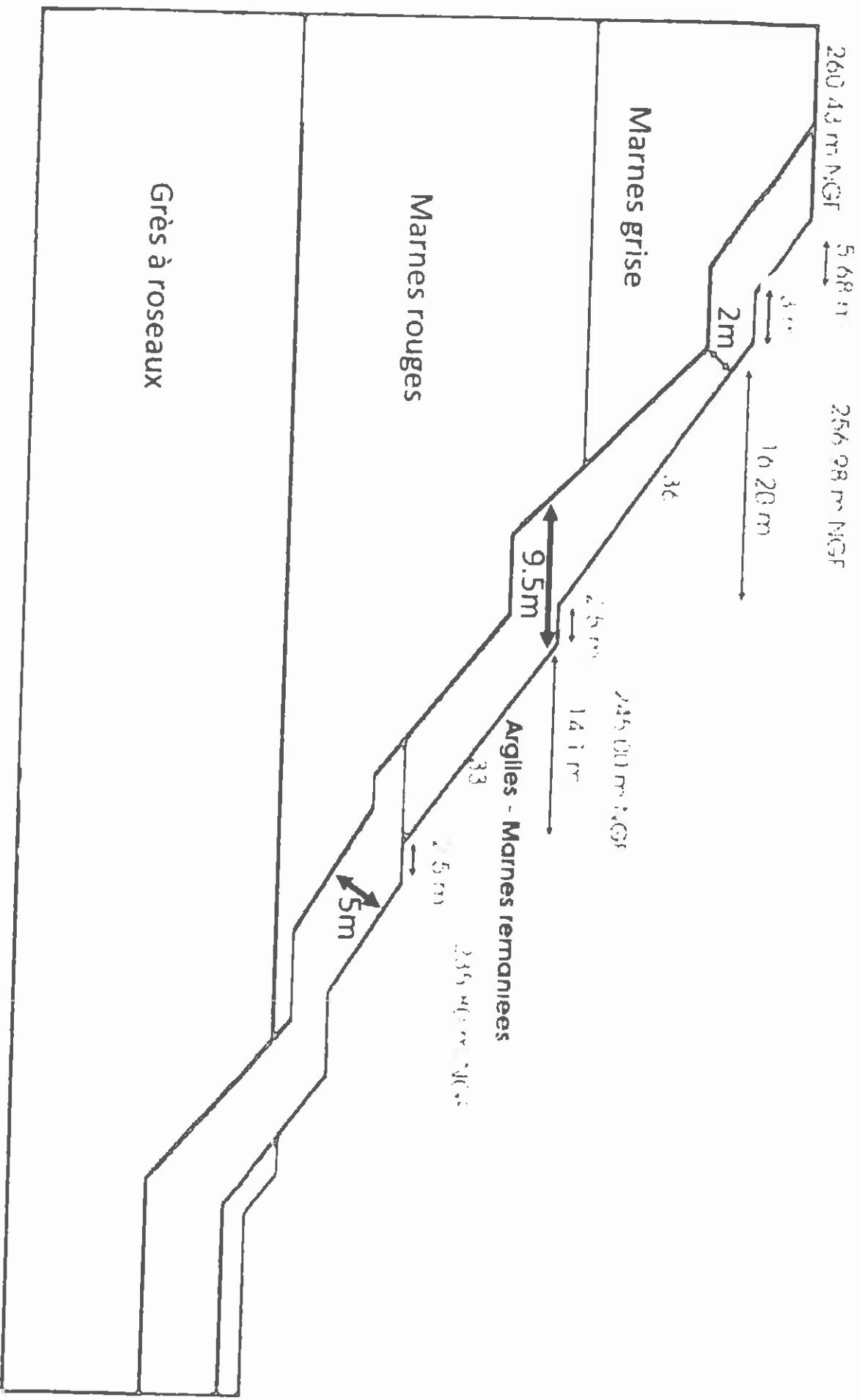
**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,  
le sous-préfet de THIONVILLE,  
le maire de ABONCOURT,  
les inspecteurs des installations classées, et tous agents de la force publique  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

LE PREFET,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Olivier du CRAY

Annexe 1 : Coupe de principe d'aménagement du talus Nord de l'alvéole B4



## Principe de rehaussement de la digue périmétrique Ouest de l'alvéole B4

